

INFORMATIONS IMPORTANTES

Pour une meilleure gestion de votre compte, nous vous recommandons de remplir avec soins le présent imprimé en tenant compte des observations suivantes :

VOTRE DÉCLARATION

1°) Vous n'avez pas occupé de personnel durant la période de référence :

Renvoyez ce document avant la date limite de réception indiqué qu recto en renseignant uniquement les zones Effectifs (cadre 1). Cochez le cadre 3, s'il s'agit d'une situation définitive ou provisoire.

Le non-respect de ces consignes entraînera une taxation d'office à titre provisionnel notifiée par Mise en Demeure.

2°) Vous avez occupé du personnel durant la période de référence :

A] Nombre de salarié (cadre 1). Le bordereau récapitulatif des cotisations doit obligatoirement comporter le nombre de salariés.

1^{ère} case : nombre de salariés correspondant aux salaires déclarés non compris les apprentis dont les cotisations sont prises en charge par l'État.

2^{ème} case : effectif inscrit au dernier jour de la période considérée y compris les absents pour maladie ou congés et non compris les apprentis dont les cotisations sont prises en charge par l'État.

B] Calcul des cotisations (cadre 2). Vous devez suivre les indications mentionnées sur le bordereau.

- Les sommes à déclarer, tant ce qui concerne les rémunérations que les cotisations, sont à déclarer à l'Euro le plus voisin.
- Si vous occupez des salariés relevant d'autres catégories que celles pré-imprimées, ajoutez sur les lignes libres les rémunérations et les taux **en indiquant lisiblement les catégories concernées** dans la partie de gauche "catégories des salariés". N'hésitez pas à contacter le service cotisation de la CPS pour connaître les codifications et les taux en vigueur.
- En cas d'ajout ou déduction portant sur des périodes antérieures, vous devez impérativement joindre les justificatifs faisant apparaître les salaires, les taux et les cotisations concernés ainsi que la période.

VOTRE VERSEMENT

Vous êtes tenus de respecter la date limite de réception indiquée au recto.

Porter le montant de votre chèque dans la case prévue à cet effet dans le coupon détachable.

Retourner sous pli affranchi le(s) bordereau(x) joint(s) à votre titre de paiement ou possibilité d'envoyer le(s) bordereau(x) par mail à : cotisations@secuspm.com et effectuer un virement bancaire (voir coordonnées au recto).

SANCTIONS EN CAS DE RETARD

• De versement :

Les cotisations qui n'ont pas été acquittées à la date limite d'exigibilité sont majorées de 5 %.

À cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2% par mois ou fraction de mois de retard écoulé, à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations et contributions (art.14 du décret du 9 mars 2018)

Ces majorations bénéficieront d'une remise automatique lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- aucune infraction constatée au cours des 24 mois précédents,
- montant des majorations inférieur au plafond mensuel de sécurité sociale,
- les cotisations dues doivent être payées dans les mois suivant leur date d'exigibilité.

Remise gracieuse des majorations de retard : L'employeur peut formuler une demande de remise gracieuse en réduction des majorations de retard. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations. Il ne peut être accordé une remise de majorations de retard que si la bonne foi de l'employeur est dûment prouvée.

La majoration complémentaire de 0,2% peut faire l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de 30 jours qui suit la date limite d'exigibilité ou dans des cas exceptionnels ou de force majeure.

• De fourniture de la présente déclaration :

Pénalités de 7,50 € par salarié figurant sur le dernier bordereau produit par mois ou fraction de mois de retard. Une pénalité de 7,50 € s'applique également pour chaque inexactitude sur le montant des rémunérations déclarées ou chaque omission de salarié.

• Le défaut de production de la déclaration entraîne une taxation provisionnelle notifiée par Mise en Demeure.

• Le non-versement des cotisations dues, a rétention indue de la cotisation ouvrière, la non-fourniture de la déclaration, entraînent des poursuites devant les juridictions pénales.

